

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 SEPTEMBRE 2015
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 10 NOVEMBRE 2015**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Nomination de CMC-CIC Investissements SCR représenté par Monsieur Thierry Wendling en qualité d'administrateur.
2. Nomination de Naxicap Partners représenté par Monsieur Cyrille Seydoux en qualité d'administrateur.
3. Nomination de BNP Paribas Développement représenté par Monsieur Patrice Vandebossche en qualité de censeur.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

4. Réduction de capital non motivée par des pertes et affectation de ladite réduction au compte «Prime d'émission» ; modification corrélative des statuts.
5. Approbation du projet de fusion par voie d'absorption par la Société de la société SFPI ; approbation de l'évaluation des apports faits par SFPI.
6. Augmentation du capital social en rémunération de l'apport fait par SFPI.
7. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de SFPI.
8. Modifications corrélatives de l'article 6 (« Capital ») des statuts.
9. Changement de dénomination sociale et modification subséquente de l'article 2 (« Dénomination ») des statuts.
10. Changement de l'objet social et modification subséquente de l'article 3 (« Objet social ») des statuts.
11. Modification de l'article 8 (« Cession et transmission des actions ») des statuts afin d'ajouter des mises à jour relatives aux déclarations de franchissement de seuils statutaires.
12. Modification de l'article 9 (« Droits et obligations attachés aux actions ») des statuts afin de mentionner l'existence d'un droit de vote double et de supprimer la mention relative aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

13. Modification de l'article 10 (« Libération des actions ») des statuts afin de préciser les modalités du versement des quotités appelées.
14. Modification de l'article 11.1 (« Conseil d'administration - Composition ») des statuts afin de modifier la durée des fonctions d'administrateur.
15. Modification de l'article 11.2 (« Conseil d'administration - Présidence ») des statuts afin de modifier la limite d'âge du président de la Société.
16. Modification de l'article 13 (« Pouvoirs du Conseil d'administration ») des statuts afin d'ajouter des éléments additionnels aux pouvoirs du Conseil d'administration.
17. Modification de l'article 14 (« Direction Générale ») des statuts afin de modifier la limite d'âge du directeur général et du directeur général délégué.
18. Modification de l'article 15 (« Collège de censeurs ») des statuts afin de modifier la durée d'exercice de leur mandat.
19. Modification de l'article 19 (« Assemblées générales – Quorum – Vote – Nombre de voix ») des statuts afin de le mettre à jour au regard des dispositions légales et réglementaires relatives aux règles d'admission et de représentation aux assemblées générales.
20. Pouvoirs pour formalités.

Nous vous exposons ci-après, les motifs et les buts qui nous ont conduits à envisager cette opération de fusion (« Fusion ») entre (S.F.P.I.), Société absorbée et la Société.

1 - Présentation de la société absorbée.

1.1 Généralités

La Société Financière de Participation Industrielle SA (S.F.P.I.), Société absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 (*OBJET*) de ses statuts : la promotion, l'organisation et la gestion de toutes sociétés civiles ou commerciales, la prise de participation, l'étude, la réalisation de tous projets financiers, industriels et autres, la prise de participations dans toutes sociétés.

Le Groupe SFPI est organisé autour de deux grandes branches d'activité : le bâtiment et l'industrie.

Elle a été constituée pour une durée de cinquante (50) années à compter du 15 décembre 1988.

Elle immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 349 385 930.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

1.2 Capital social

Son capital social s'élève à la date du présent rapport à la somme de 24 986 535 euros. Il est divisé en 1.665.769 actions d'un montant nominal de 15,00 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

1.3 Liens en capital et dirigeants communs avec la Société absorbée

S.F.P.I. détient 2.455.138 actions sur les 2.516.990 actions composant le capital social de la Société, représentant 97,54 % du capital et des droits de vote de la Société.

S.F.P.I. et la Société ont comme dirigeants et/ou administrateurs communs : Henri MOREL - Jean-Bertrand PROT - Hervé HOUDART.

2 – Motifs et buts de la Fusion

La Fusion est notamment réalisée en vue de permettre l'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris des activités portées par le Groupe S.F.P.I. et se traduira par une « réorientation » de l'activité de la Société qui aura après réalisation de ladite Fusion, et suite à la modification de ses statuts, pour objet social, l'objet social actuel de S.F.P.I.

En effet, la Société ayant cédé l'intégralité de son actif le 31 mars 2015, elle est aujourd'hui une coquille vide.

3 – Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2014 pour S.F.P.I. et au 30 juin 2014 pour la Société.

4 - Réduction du capital social de la Société.

Préalablement à la Fusion, votre assemblée générale extraordinaire devra procéder à la réduction de son capital social non motivée par des pertes, réalisée par voie de réduction de la valeur nominale de ses actions qui passera de 1,00 euro à 0,90 euro. Le capital de la Société sera ainsi porté de 2 516 990 euros à 2 265 291 euros divisé en 2.516.990 actions de 0,90 euro de nominal, la différence de 251 699 euros étant affectée au compte « prime d'émission ».

Cette opération de réduction du capital sera réalisée afin de satisfaire à l'obligation juridique de libération du capital résultant d'une opération d'apport (l'actif net de S.F.P.I. apporté dans le cadre de la Fusion donnant lieu, avant cette réduction de capital, et compte tenu du rapport d'échange arrêté sur la base de valeurs réelles, à une augmentation de capital de la Société d'un montant supérieur).

Nous vous précisons que la présente réduction de capital sera réalisée sous conditions suspensives (i) de l'adoption par l'assemblée générale des cinquième à septième résolutions et (ii) conformément aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, de l'expiration du délai d'opposition des créanciers de 20 jours calendaires suivant le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du procès-verbal de l'assemblée générale décidant la réduction de capital.

Si vous approuvez cette réduction de capital, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir modifier l'article 6 « Capital social » des statuts de la Société qui serait désormais rédigé comme suit :

« Article 6 - Capital social

Le capital social est de deux millions deux cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-onze euros (EUR 2.265.291).

Il est divisé en deux millions cinq cent seize mille neuf cent quatre-vingt-dix (2.516.990) actions de quatre-vingt-dix centimes d'euro (EUR 0,90) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées. »

Nous vous demandons en conséquence, de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, afin de constater la réalisation des conditions suspensives, le cas échéant procéder à toutes mesures aux fins d'obtenir le rejet d'éventuels oppositions des créanciers ou bien le désintéressement des créanciers ayant formé opposition, constater la réalisation de la réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions, procéder à l'affectation du montant de la réduction de capital, procéder à la modification des statuts et plus généralement faire le nécessaire aux fins de mise en œuvre et d'exécution de la réalisation de la réduction de capital.

5 - Evaluation et rémunération des apports.

La présente Fusion entre dans le champ d'application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03, titre VII, du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. La Fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de S.F.P.I. telle que figurant dans les états financiers de S.F.P.I. au 31 décembre 2014.

L'actif transmis par S.F.P.I. s'élève à 106 438 991,66 euros et le passif pris en charge par la Société à 22 707 935,92 euros, de sorte que l'actif net apporté ressort à 81 732 132,88 euros, après déduction du dividende de 1 998 922,80 euros distribué par S.F.P.I.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont celles visées dans le traité de fusion.

A partir des méthodes d'évaluation utilisées et des critères retenus pour procéder à l'évaluation de S.F.P.I. et de la Société, la valeur de S.F.P.I. ressort à 279 849 192 euros, soit une valeur unitaire de l'action S.F.P.I. de 168 euros et celle de la Société s'élève à 8 054 368 euros, soit une valeur unitaire de l'action de la Société de 3,20 euros.

En conséquence, le rapport d'échange a été fixé à 105 actions de la Société, pour 2 actions de S.F.P.I.

Les actionnaires de S.F.P.I. qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la Société correspondantes, devraient procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

S.F.P.I. étant propriétaire de 2.455.138 actions de la Société, la Société recevra ses propres actions dans le cadre de l'apport-fusion.

Si la Fusion se réalise, la Société ne procédera pas à la réduction de son capital social par voie d'annulation des 2.455.138 titres auto détenus. La Société conservera donc ses titres qui représenteront 2,73 % de son capital.

Nous vous précisons que cette Fusion a été soumise au contrôle de Messieurs Maurice NUSSEMBAUM et Didier KLING, commissaires à la fusion désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Paris par ordonnance en date du 22 avril 2015, dont les rapports ont été tenus à votre disposition au siège social dans les délais légaux.

En outre, il a été établi le Document E ci-annexé, qui a été enregistré par l'AMF le 24 septembre 2015 sous le numéro d'enregistrement E.15-071.

6 - Augmentation du capital social de la Société.

Sous réserve de la réalisation de la réduction de capital visée ci-avant, il résulte que la Société, en conséquence du rapport d'échange indiqué ci-dessus, procéderait à une augmentation de son capital social d'un montant de 78 707 584,80 euros, pour le porter de 2 265 291 euros à 80 972 875,80 euros, par création de 87.452.872 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,90 euro chacune qui seraient directement attribuées aux actionnaires de S.F.P.I., dans les proportions du rapport d'échange ci-dessus indiqué.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

Ces 87.452.872 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de la fusion, et donneront droit, à compter de cette date, aux dividendes qui seraient distribués et à toute autre distribution qui interviendrait après cette date et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et composant le capital social de la Société.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par S.F.P.I. et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 3 024 548,08 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte intitulé « prime de fusion » sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Nous vous demandons d'autoriser votre Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation) à :

- ↳ imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de S.F.P.I. par la Société ;
- ↳ prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour doter partiellement la réserve légale ;
- ↳ prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- ↳ donner la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

7 - Date d'effet de la Fusion.

Nous vous rappelons que préalablement à la Fusion, la Société a procédé à une réduction de son capital social non motivée par des pertes. En conséquence, la Fusion sera définitivement réalisée à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de vingt (20) jours calendaires suivant le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du procès-verbal de réduction de capital de la Société.

Nous vous indiquons que sur le plan fiscal et comptable, cette fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par S.F.P.I. depuis le 1^{er} janvier 2015 et la réalisation de la Fusion seront réputées réalisées, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1^{er} janvier 2015.

Dès lors, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de la réduction de capital et notamment de l'expiration du délai d'opposition des créanciers de la Société tels que visés ci-dessus, nous vous demandons, en tant que de besoin, de donner en conséquence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aux fins de constater : (x) la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le Projet de Traité de Fusion, (y) la réalisation de la réduction de capital social et (z) la réalisation de la fusion par absorption de S.F.P.I. par la Société, avec toutes ses conséquences, notamment, la dissolution sans liquidation de S.F.P.I., et de procéder avec faculté de délégation, à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de la fusion absorption de S.F.P.I. par la Société.

8 – Autres modifications des statuts de la Société.

Enfin, en conséquence de la fusion-absorption de S.F.P.I. par la Société, et afin d'harmoniser les statuts de la Société au regard des nouvelles dispositions légales et réglementaires, nous vous demandons de bien vouloir procéder aux modifications de certains articles des statuts de la Société, comme ci-après :

- 1° Changer à compter de ce jour, la dénomination sociale de la Société de « EDITIONS MULTI MEDIA ELECTRONIQUES » ou par abréviation : « E.M.M.E. » en « Groupe SFPI » et en conséquence modifier comme suit les dispositions de l'article 2 (« Dénomination ») des statuts :

« Article 2 – Dénomination

Modifier le premier paragraphe comme suit :

La Société est dénommée « GROUPE SFPI »

Le reste de l'article est inchangé.

2° **Changement de l'objet social et modification subséquente de l'article 3 (« Objet social ») des statuts afin de prendre en compte l'objet social de la Société après la Fusion**

Modifier dans sa totalité l'article 3 (« Objet social ») des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Article 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- la promotion, l'organisation et la gestion de toutes sociétés civiles ou commerciales,
- l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels, commerciaux, agricoles, miniers et immobiliers, prestataires de services de toute nature, touristiques, hôtelières,
- l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, le dépôt, la location tant comme locataire que comme bailleuse, l'exploitation de tous brevets, marques, formules, modèles et procédés, l'acquisition, également sous toutes ses formes, l'exploitation, la concession et l'apport de toutes licences de brevets,
- l'achat, la vente, le courtage, la gestion et la gérance de tous biens meubles et immeubles,
- toutes opérations d'achat, de vente, de négociation sur tous titres et valeurs quelconques, nominatifs ou au porteur, côtés ou non côtés, toutes actions, obligations, droits sociaux et parts d'intérêts et toutes autres valeurs dans toutes sociétés de chemin de fer, canaux, mines, banques, finances, industries et entreprises que ce puisse être, en un mot, telles valeurs mobilières jugées convenables,
- toutes souscriptions de valeurs à ces sociétés françaises ou étrangères, financières, immobilières, industrielles, minières, agricoles, mobilières, prestataires de services de toute nature. Tous apports à des sociétés françaises ou étrangères ou d'apports par ces tiers, personnes physiques ou personnes morales et, généralement toutes opérations sur valeurs mobilières,
- toutes souscriptions de valeurs, rentes, obligations, emprunts d'état, de régions, de départements, de communes, d'établissements publics,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, le tout pour elle-même ou pour le compte des tiers ou en participation, le placement des capitaux de la société en valeur de toute nature,
- la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises financières, industrielles, commerciales, agricoles, minières ou immobilières, prestataires de services de toute nature, faire toutes nouvelles demandes d'actions, obligations et parts d'intérêts dans toutes entreprises créées ou à créer,
- la création et le contrôle sous toutes formes de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, agricoles, minières ou immobilières, prestataires de services de toute nature, touristique ou hôtelière,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social. »

3° Modification de l'article 8 (« Cession et transmission des actions ») des statuts afin d'ajouter des mises à jour relatives aux déclarations de franchissement de seuils statutaires

L'article 8 (« Cession et transmission des actions ») des statuts sera rédigé comme suit :

« Article 8 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions légales et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

La société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir une fraction égale à 2 % du capital social ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de seuil de participation, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son siège social en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % du capital social en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.»

4° Modification de l'article 9 (« Droits et obligations attachés aux actions ») des statuts afin de mentionner l'existence d'un droit de vote double et de supprimer la mention relative aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Modifier comme suit l'article 9 (« Droits et obligations attachés aux actions ») des statuts :

« Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

Les trois premiers paragraphes sont inchangés.

Ajout du paragraphe suivant à la suite des trois premiers paragraphes de l'article restés inchangés :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaires.

Le dernier paragraphe de l'article est supprimé. »

5° Modification de l'article 10 (« Libération des actions ») des statuts afin de préciser les modalités de versement des quotités appelées

Modifier comme suit l'article 10 (« Libération des actions ») des statuts :

« Article 10 – Libération des actions

Le premier paragraphe est inchangé.

Rédiger le deuxième paragraphe comme suit :

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Ajouter le paragraphe suivant à la suite des deux premiers paragraphes :

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze (15) jours au moins avant la date d'exigibilité.

Le dernier paragraphe est inchangé. »

6° Modification de l'article 11.1 (« Conseil d'administration - Composition) des statuts afin de modifier la durée des fonctions d'administrateur

Réduire à trois (3) années la durée du mandat des administrateurs. Cette nouvelle durée s'appliquera aux nominations et aux renouvellements de mandats d'administrateurs à venir. Le paragraphe 11.1 (« Conseil d'administration – Composition) des statuts est modifié comme suit :

« Article 11.1 - Conseil d'administration – Composition

Les trois premiers paragraphes sont inchangés.

Rédiger le cinquième paragraphe comme suit :

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Modifier le dernier paragraphe comme suit :

Le nombre des administrateurs qui sont âgés de plus de 75 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche. »

7° Modification de l'article 11.2 (« Conseil d'administration - Présidence) des statuts afin de modifier la limite d'âge du Président

Modifier comme suit le paragraphe 11.2 (« Conseil d'administration – Présidence) des statuts :

« Article 11.2 - Conseil d'administration - Présidence

Les deux premiers paragraphes sont inchangés.

Modifier le troisième paragraphe comme suit :

Le président du conseil ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le président du conseil est toujours rééligible.»

8° Modification de l'article 13 (« Pouvoirs du Conseil d'administration ») des statuts afin d'ajouter des éléments additionnels aux pouvoirs du Conseil d'administration

Ajouter trois nouveaux paragraphes comme suit à l'article 13 (« Pouvoirs du Conseil d'administration ») des statuts :

« Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Les trois premiers paragraphes sont inchangés.

Ajout de trois nouveaux paragraphes comme suit :

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que ses administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant. »

9° Modification de l'article 14 (« Direction Générale ») afin de modifier la limite d'âge du directeur général et du directeur général délégué

Modifier comme suit l'article 14 (« Direction Générale ») des statuts :

« Article 14 – Direction Générale

L'article 14.1.1 demeure inchangé.

Modifier l'indice 14.1.2 comme suit :

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le directeur général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau directeur général serait nommé.

Modifier l'article 14.1.3 comme suit :

Lorsque le directeur général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le reste de l'article 14.1.3 demeure inchangé.

Modifier l'indice 14.2.1 comme suit :

Les cinq premiers paragraphes demeurent inchangés.

Modifier le sixième paragraphe comme suit :

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si un directeur général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourrait éventuellement être nommé.

Les deux derniers paragraphes sont inchangés. »

10° Modification de l'article 15 (« Collège de censeurs ») des statuts afin de modifier la durée d'exercice de leur mandat

Modifier comme suit l'article 15 (« Collège de censeurs ») des statuts :

« Article 15 – Collège des censeurs

Les deux premiers paragraphes demeurent inchangés.

Modifier le troisième paragraphe comme suit :

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé. »

Le reste de l'article est inchangé.

11° Modification de l'article 19 (« Assemblées générales – Quorum – Vote – Nombre de voix ») des statuts afin de le mettre à jour au regard des dispositions légales et réglementaires relatives aux règles d'admission et de représentation aux assemblées générales

Rédiger comme suit l'article 19 (« Assemblées générales – Quorum – Vote – Nombre de voix ») des statuts :

« Article 19 – Assemblées générales – Quorum – Vote – Nombre de voix

19.1. Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées et réunies dans les formes et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

19.2 Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, selon les modalités de l'article R. 225-85 du Code de commerce.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par la partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées générales, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux dispositions légales, adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les actionnaires recevront le formulaire unique de vote ou de procuration, joint à l'avis de convocation.

Ainsi, l'actionnaire ne pouvant participer à l'assemblée, pourra choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, ou à toute autre personne physique ou morale de son choix,
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

19.3. L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

19.4. Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi. »

* * *
.....

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

. Le Président Directeur Général :

.
. .
. .
. .
. .

. Henri MOREL
